

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1922.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1921		
15 octobre.....	Dépêche ministérielle relative à l'application de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921 (fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres).....	29
1922		
19 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1922, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine... ..	30
21 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 août 1921, portant modification du décret du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.....	31

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1921		
31 décembre..	Arrêté confiant à la Société des Etudes Océaniques l'administration de la Bibliothèque et du Musée de Papeete.....	35
1922		
14 janvier.....	Arrêté ouvrant au Budget Local, exercice 1922, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 780.000 francs.....	36
18 janvier.....	Arrêté portant approbation d'une délibération du Conseil supérieur des Eglises Tahitiennes, relative à un achat de terrains pour la paroisse de Pueu.....	36
20 janvier.....	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 5.000 francs au titre du Chapitre 13 du Budget Colonial, exercice 1922.....	36
1 ^{er} février.....	Arrêté fixant au 19 et au 26 février 1922 les élections qui devaient avoir lieu le 5 et le 12 février 1922 pour des élections complémentaires au Conseil Municipal.....	36
Extraits.....		37

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication.....	37
Avis du Maire de la Commune de Papeete, au sujet de la liste électorale de la Commune.....	37
Service Topographique. — Avis.....	38
Service des Contributions. — Avis.....	38
Enquête de commodo et incommodo.....	38

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Registre d'adresses des coloniaux de passage dans la Métropole.....	39
---	----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1922.....	39
Observations météorologiques du mois de décembre 1921.....	42
Service postal. — Marche présumée des paquebots pendant le 1 ^{er} semestre 1922..	44
Annonces judiciaires.....	40
— commerciales et avis divers.....	40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉPÊCHE ministérielle relative à l'application de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921. (Fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres).

Paris, le 15 octobre 1921.

Le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.
(Service des Pensions.)

Par une lettre en date du 11 mai dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article 31 de la loi du 29 avril 1921 concernant le régime des pensions des fonctionnaires admis dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans.

L'application de cet article, qui se réfère à l'article 15 de la loi du 30 avril 1920, a soulevé diverses questions dont l'étude a été poursuivie entre les Services de mon Département. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les solutions qu'il convient de leur donner.

En ce qui concerne d'abord les fonctionnaires entrés dans les Administrations de l'Etat après l'âge de 30 ans, mais antérieurement à la promulgation de la loi, celle-ci leur ouvre un droit d'option qui leur permettra de demeurer soumis au régime de 1853. A défaut par eux de produire la dite demande d'option, ils doivent être affiliés à la Caisse Nationale des retraites, avec effet du jour de leur entrée en fonctions. Il résulte, de ces derniers mots, que le législateur a entendu remettre autant que possible les Agents en question dans la situation où ils se seraient trouvés si les versements avaient été reçus par la Caisse des retraites dès leur entrée en fonctions et au fur et à mesure du paiement des appointements.

Or, la Caisse des retraites, comme tout autre établissement d'assurances, ne peut faire remonter l'effet du contrat de rente viagère à une date antérieure à celle où elle a reçu effectivement les fonds qu'elle doit placer pour produire la rente.

Dans ces conditions, et afin de donner à la rétroactivité de la mesure des effets aussi complets que possible, il y aura lieu de déterminer les rentes qui auraient été obtenues à capital aliéné si chaque Administration intéressée avait, depuis l'entrée en fonctions des Agents, effectué à leur nom, à la Caisse Nationale des retraites, les versements prévus par l'article 15 de la loi de 1920.

Les tarifs qui serviront de base à ces calculs seront naturellement appliqués à l'époque correspondante par la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. Les tarifs employés par cette Caisse sont les suivants :

Tarif 4 % du 1^{er} janvier 1888 au 31 décembre 1891.

Tarif 3 1/2 % du 1^{er} janvier 1892 au 31 décembre 1915.

Tarif 4 1/4 % du 1^{er} janvier 1916 au 31 décembre 1918.

Tarif 4 1/2 % depuis le 1^{er} janvier 1919.

Il appartiendra à vos Services de déterminer, d'après le tarif qui sera en vigueur à la date du versement à la Caisse Nationale des retraites, le capital nécessaire pour que celle-ci puisse assurer le service de la rente ainsi calculée.

Pour le calcul des rentes revenant à ses Agents, chaque Administration devra, bien entendu, tenir compte de leur état civil à l'époque où chaque versement sera supposé avoir été effectué, puisque la moitié des retenues sur traitement doit, en cas de mariage, être imputée sur la tête de la femme.

Il importait de préciser d'autre part les conditions d'admission à la retraite des fonctionnaires que la loi du 29 avril dernier assujettit à la Caisse des retraites et les conditions de jouissance de leur rente viagère.

En effet, si l'âge fixé par la loi pour la constitution de la rente viagère est celui de soixante ans et si les intéressés sont par suite appelés à avoir vis-à-vis de la Caisse des retraites et aux termes mêmes des règlements de celle-ci un droit absolu à la liquidation de la rente sitôt l'âge de soixante ans atteint, il ne saurait être admis que les Administrations se voient privées de la faculté de maintenir en fonctions les Agents dont il s'agit au delà de cet âge ; il ne saurait être admis non plus que, dans le cas de tel maintien, les intéressés puissent cumuler leur traitement avec la rente servie par la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Il était par conséquent nécessaire de concilier sur ce point le règlement de la Caisse Nationale des retraites avec les principes fondamentaux qui régissent la matière des pensions. Or, l'article 16 du règlement de la Caisse Nationale permet aux ayants-droit de différer d'année en année et jusqu'à 65 ans l'entrée en jouissance de la rente viagère : il suffit d'une demande d'ajournement formulée par les affiliés dans les délais prévus par le dit article. Vous aurez donc soin d'aviser les Agents intéressés que, dans le cas où ils seraient maintenus en fonctions au delà de 60 ans, la jouissance de leur rente à la Caisse Nationale des retraites serait différée d'année en année jusqu'à 65 ans, le paiement des premiers arragés devant avoir lieu seulement après cessation de leur service et, conformément à la législation de la Caisse Nationale, à compter du 1^{er} du mois qui suivra le trimestre dans lequel ils auront atteint 61, 62, 63, 64 et 65 ans. Dans une telle hypothèse, la rente sera augmentée du fait de l'ajournement, ainsi que le prévoit le règlement de la Caisse.

Au delà de soixante-cinq ans et suivant le même règlement, la jouissance de la rente ne pourra plus être différée, mais au cas où le bénéficiaire ne serait pas encore admis à la retraite, les arragés seront perçus par l'intermédiaire de son Administration en qualité de mandataire de l'intéressé et reversés chaque année au compte de celui-ci en vue de la constitution d'une rente supplémentaire.

Des instructions vous seront d'ailleurs adressées prochainement par mon Département (Direction de la Comptabilité publique), qui préciseront les modalités relatives au versement des retenues et subventions à la Caisse des retraites.

Les principes qui doivent commander l'application des nouvelles dispositions aux fonctionnaires entrés tardivement dans

les cadres se trouvant désormais arrêtés, je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître aux Agents qui ont une option à exercer, les conditions générales de leur affiliation à la Caisse des retraites pour la vieillesse et provoquer cette option aussitôt que possible.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur l'intérêt qui s'attache à faire connaître dans le plus bref délai cette interprétation de la loi aux intéressés afin que ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore pris parti se trouvent en mesure d'exercer leur option en temps utile.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de la Dette inscrite,

J. PION.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1922, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 19 janvier 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 12 janvier 1922, prorogeant d'une année le privilège de la Banque de l'Indo-Chine,

Vu le télégramme ministériel (Circulaire n° 2, du 14 janvier 1922),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 12 janvier 1922, prorogeant le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1922.

THALY.

DÉCRET

(Du 12 janvier 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets du 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars, 5 décembre 1919, 4 janvier 1920 et 12 janvier 1921, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-Chine et modification aux dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets et à la fixation du montant de l'émission de billets de la Banque ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales d'émission entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par les décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, prorogé par décrets du 12 janvier 1921, est prorogé d'un an, à partir du 21 janvier 1922, en Indo-Chine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans

les Etablissements français de l'Inde et à la Côte française des Somalis.

Art. 2.— Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 août 1921, portant modification du décret du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

(Du 21 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 31 août 1921, portant modification du décret du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 31 août 1921, portant modification du décret du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1922.

THALY.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 août 1921.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le décret ci-après, qui apporte certaines modifications au règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, rendu en exécution de la loi du 17 avril 1907, sur la sécurité de la navigation maritime.

D'une manière générale, ce projet a pour objet de faire passer dans notre réglementation diverses dispositions intéressant plus spécialement les installations et engins de sauvetage des navires de commerce et inspirées tant par l'expérience résultant des principaux sinistres maritimes de ces dernières années (naufrages du Titanic, de l'Afrique, etc...) que par celle acquise au cours de la guerre sous-marine.

Les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur ont eu, sans doute, d'excellents résultats; elles ont assuré avant la guerre la sécurité des personnes embarquées sur nos navires de

commerce; mais on a reconnu que, sur certains points, elles devaient être soit complétées par l'adjonction d'engins nouveaux, soit modifiées pour mieux répondre à l'organisation rationnelle du sauvetage tel qu'on l'envisage à l'heure actuelle.

En effet, depuis qu'a été édicté le décret du 21 septembre 1908, est intervenue la convention sur la sauvegarde de la vie humaine en mer signée à Londres le 20 janvier 1914. Cet acte international comprend dans son titre VI une série de dispositions concernant les engins de sauvetage, leur type réglementaire, la capacité des embarcations et des pontons-radeaux, leur armement, etc., dispositions qui constituent un progrès évident sur les usages antérieurs. Le Gouvernement français a été autorisé à ratifier cette convention; mais l'acte de ratification n'ayant pas été déposé, les prescriptions de ladite convention ne sont pas encore obligatoires. Néanmoins, il parut opportun de ne pas s'arrêter à cette question de forme. Aussi, toutes les prescriptions de la convention qui sont de nature à améliorer les conditions du sauvetage à bord sans grever l'armement de charges trop lourdes ont-elles été incorporées dans le projet ci-après. Quant à celles qui sont de nature à entraîner une transformation du matériel naval ou des installations dispendieuses, elles ont été ajournées pour faire l'objet d'une révision générale du règlement de 1908 le jour où le Gouvernement aura définitivement ratifié la convention de Londres du 20 janvier 1914.

Quelques dispositions relatives à l'hygiène du bord ont été également insérées dans le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui, conformément aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 17 avril 1907, a été communiqué pour avis à la section permanente du conseil supérieur de la marine marchande (qui a remplacé le conseil supérieur de la navigation maritime) et qui a été approuvé par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

YVES LE TROCQUER.

DÉCRET

(Du 31 août 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics,

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce;

Vu le règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par les décrets des 10 avril 1909, 4 août 1910, 21 juin 1912, 7 mars 1913, 21 avril et 4 juillet 1914;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Marine marchande, Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande formée par le propriétaire d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, en vue d'obtenir le permis de navigation visé par l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1907... doit mentionner, en outre, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique, à vapeur ou autre, ou d'un navire comportant des appareils à vapeur ou des moteurs mécaniques :

« 1^o.....;

« 2^o.....;

« 3^o Les moteurs auxiliaires de toute nature, la puissance indiquée en chevaux de chacun d'eux ou, à défaut, leur puissance effective. »

Art. 2. — L'article 12 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les différents locaux sont éclairés de jour par des hublots latéraux ou des verres prismatiques de pont, par des sabords ou des claires-voies, ou par tout autre moyen permettant à tout moment de vérifier et d'assurer la propreté des postes. L'éclairage de nuit (le reste sans changement). »

Art. 3. — L'article 18 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les couchettes ou hamacs sont garnis par l'armement ou le personnel, suivant les usages et les contrats d'engagement, d'objets de couchage qui comportent, dans tous les cas, un matelas, deux couvertures et un jeu de deux étuis, pour permettre le renouvellement au moins une fois par mois ou à l'arrivée de cha-

que occupant.

« Les objets de couchage individuel apportés par le personnel ne sont introduits à bord qu'après avoir été passés à l'étuve.

« Les objets de couchage sont désinfectés une fois par an au moins. Le varech des matelas est renouvelé chaque année ou lorsqu'une maladie transmissible a été constatée à bord. »

Art. 4. — L'article 45 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est complété ainsi qu'il suit :

3^e alinéa. — « Les navires à vapeur chauffant au pétrole sont, autant que possible, munis d'un dispositif permettant de fermer l'arrivée du combustible depuis le pont supérieur ou depuis un compartiment autre que celui des chaufferies. »

Art. 5. — L'article 67 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, déjà modifié par décret du 21 juin 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

Nomenclature des instruments et documents nautiques dont les navires doivent être pourvus et conditions auxquelles doivent satisfaire ces instruments.

(Abréviations : A. Long cours. — B. Cabotage international et grand cabotage national.)

OBJETS	A	B	OBSERVATIONS
Chronomètre.....	2	1	Les chronomètres doivent être suspendus à la cardan dans des boîtes fixées en un lieu où ils soient le plus possible à l'abri des trépidations, secousses, variations de température, etc.
Montre d'habitacle.....	1	1	Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique doivent, en outre, avoir dans la machine une montre d'habitacle.
Baromètre.....	2	1	Un des baromètres doit être enregistreur sur les navires au long cours qui doivent en avoir deux.
Thermomètre.....	1	1	Un de plus pour la machine sur les navires à vapeur ou à propulsion mécanique.
Sextant.....	2	1	Les sextants doivent être munis de tous leurs accessoires.
Longue-vue.....	1	1	
Jumelle marine.....	2	1	
Compas complets.....	Le nombre nécessaire suivant les installations.		Un par poste de barre et un autre pour les relèvements, si ceux-ci ne peuvent être pris avec un compas de barre. En tous cas, jamais moins de deux compas, dont un au moins fixé, compensé et réglé, ajusté avant le départ et muni d'alidades et de sa table de déviation. De plus, un compas de rechange avec alidade et un compas sur chaque embarcation de sauvetage dans les conditions prévues par l'article 86.
Rose des vents.....	2	1	En plus de celle appartenant au compas.
Loch à hélice ou loch électrique avec remorque appropriée.	1	1	Obligatoire sur tous les navires à passagers, sur les vapeurs de 500 tonneaux et au-dessus et sur les voiliers de 100 tonneaux et au-dessus.
Cartes et instructions nautiques (1)....	Suivant le voyage à entreprendre.		Ces documents doivent être tenus à jour au moyen des renseignements fournis par le Service hydrographique.
Ouvrages nautiques (connaissance des temps ou éphémérides-annuaires des marées. Livre des phares et fanaux pour le voyage à entreprendre (1)).	1	1	
Rapporteur.....	2	1	
Compas à pointes sèches.....	2	2	
Fanaux de route ou verrines. — Matériel de signaux de jour et de nuit, de brume et de détresse.	En quantité suffisante pour permettre de se conformer aux règlements en vigueur.		Dont une d'au moins 200 mètres.
Un fanal électrique ou non pour signaux Morse.	1	1	Sur tous les navires à vapeur ou à propulsion mécanique armés au long cours, au cabotage international, ou au grand cabotage national ainsi que sur les voiliers armés au long cours.
Sonde avec plombs.....	3	2	
Sondeur mécanique permettant de sonder en vitesse.	1	1	
Code international des signaux et série complète des pavillons.	1	1	
Table d'azimut.....	1	1	

(1) Les cartes, instruments et ouvrages nautiques doivent être à la disposition de l'officier de quart quand la terre ou des feux sont en vue.

Le tableau A (Armement) fixant la nomenclature des objets d'armement dont les navires doivent être pourvus et les conditions auxquelles doivent satisfaire ces objets est complété ainsi qu'il suit :

A. — Armement (in fine).

OBJETS	OBSERVATIONS
Appareil autonome pouvant flotter et fournir un éclairage extérieur au navire.	Cet appareil doit être d'un fonctionnement automatique instantané, d'une durée minimum de deux heures et être du type d'une bouée lumineuse. Il doit y en avoir au moins deux à bord de tout navire à passagers de la 1 ^{re} catégorie visée à l'article 77. Sur les navires à passagers de plus de 1.500 tonneaux, ils doivent être au nombre de quatre au moins, toujours disposés, deux de chaque bord, sur le pont ou les passerelles, en des points convenablement choisis, de façon à pouvoir être utilisés immédiatement au moyen d'une manœuvre aisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires qui ne font pas de voyages de nuit.
Lampes de poche électriques.....	D'une durée minimum de deux heures, en nombre égal à celui des officiers du navire et devant être distribuées dès l'embarquement.

Art. 6. — L'article 73 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est complété de la manière suivante :

« En outre des dispositifs prévus pour l'épuisement des cales, des compartiments des machines et des chaufferies, tels qu'ils sont ci-dessus définis, on devra installer, sur la pompe automotrice de cale, une aspiration spéciale à raccord permettant d'aspirer au moyen d'une manche flexible de chaque bord, aussi bien dans le compartiment des machines que dans celui des chaufferies. »

Art. 7. — Il est ajouté au règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 (chap. V, section 1^{re}), modifié par décret du 4 août 1910, un article 75 bis ainsi conçu :

« Indépendamment des mesures prescrites aux articles 12 et 20 du présent règlement, des dispositions doivent être prises pour assurer, en vue du sauvetage, l'éclairage des diverses parties du navire et, en particulier, celui des ponts sur lesquels sont placées les embarcations de sauvetage et celui des postes de télégraphie sans fil. Cet éclairage de sécurité, électrique ou autre, est exigé tant sur les navires actuellement en service que sur les navires neufs affectés au transport des passagers de la première catégorie définie par l'article 77. Il doit exister une source autonome capable d'alimenter, le cas échéant, les appareils de cet éclairage de sécurité, et placée dans les régions supérieures du navire, à la plus grande hauteur pratiquement possible au-dessus de la flottaison.

« Sur tous les navires, l'issue de chaque compartiment limité par une cloison étanche, doit être éclairée en permanence par un fanal de secours indépendant de l'éclairage normal du navire et fermé à clef. Ces fanal de secours peuvent être alimentés par la source autonome prévue au paragraphe précédent, si l'on emploie à cet effet un circuit indépendant et si cette installation fonctionne concurremment avec l'éclairage normal du navire.

« En outre, les navires affectés au transport des passagers de la première catégorie doivent être munis, en des points convenables, de sonneries, timbres ou autres appareils sonores commandés de la passerelle de manœuvre, en vue de donner le signal d'alarme aux passagers et à l'équipage.

« Sur les navires qui possèdent une installation radiotélégraphique, si l'on ne peut communiquer aisément à la voix entre le poste de manœuvre du navire et le poste de télégraphie sans fil, il devra être installé, dans ce dernier poste, une sonnerie ou un timbre d'appel commandé du poste de manœuvre, et, entre ces deux postes, un téléphone ou un porte-voix. »

Art. 8. — L'article 86 du règlement d'administration publique

du 21 septembre 1908, déjà modifié par le décret du 21 juin 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les embarcations sont installées de manière à pouvoir être promptement mises à la mer et sont, autant que possible, réparties également de chaque bord.

« Toute embarcation doit pouvoir être dégagée de ses chantiers et de ses saisines facilement et sans l'aide d'aucun instrument : les tampons de nables doivent toujours être fixés dans le fond de l'embarcation et, autant que possible, en place.

« La moitié au moins des embarcations prévues par les articles précédents sont placées sous porte-manteaux et installées de manière à pouvoir être mises à l'eau en moins de cinq minutes ; si elles sont placées à l'intérieur, en moins de deux minutes si elles se trouvent déjà à l'extérieur, ces durées étant comptées à partir du moment où le personnel de manœuvre est réuni à son poste.

« Toutes les embarcations doivent être garnies extérieurement de guirlandes en filin pour permettre de s'accrocher.

« Pour les embarcations placées sous porte-manteaux, les garants des palans doivent avoir une longueur suffisante pour amener jusqu'à l'eau, le navire étant léger ; le croc de la poulie inférieure ne doit pas s'engager sous les bancs. Les étuis et capots sont tenus en place par un procédé permettant de les larguer instantanément.

« Les entremises des bossoirs doivent être garnies de tireveilles ayant une longueur suffisante pour permettre de s'y tenir jusqu'à ce que l'embarcation soit complètement amenée, le navire étant léger.

« Des échelles de corde, à raison d'une au moins par jeu de bossoirs, doivent être disposées le long du bord pour permettre au personnel de descendre dans les embarcations ou sur les radeaux qui auront été mis à l'eau.

« Lorsqu'une seule embarcation suffit, elle doit toujours être disposée de manière à pouvoir être mise à l'eau indifféremment d'un bord ou de l'autre.

« Sur les navires à voiles, les embarcations de sauvetage sont placées de façon qu'elles ne gênent pas les manœuvres.

« Chaque embarcation de sauvetage est munie de :

« Une ancre flottante et quatre litres au moins d'huile végétale ou animale, avec un dispositif convenable pour le filage de l'huile et pouvant être amarré à cette ancre ;

« Un jeu complet d'avirons avec leurs sauvegardes, plus un armement de rechange pour un banc ;

« Deux tampons pour chaque nable, attachés à l'embarcation avec des aiguillettes ou des chaînettes ;

« Un jeu et demi de dames ou tolets en fer galvanisé attachés à l'embarcation par de solides aiguillettes ;

« Un grappin ;

« Un gouvernail et sa barre attachés par des sauvegardes montés et prêts à servir, ou un aviron de queue ;

« Une bosse de 35 mètres de longueur au moins ;

« Une gaffe ;

« Un seau et une écope ;

« Une boîte étanche de signaux pyrotechniques comprenant au minimum trois feux rouges à allumage automatique et ce qui est nécessaire pour leur inflammation ;

« Un coffre pour serrer les menus objets de matériel.

« Les embarcations du type n° 1 doivent, au nombre de 4 au moins et dans la limite du tiers du nombre total des embarcations du navire, être munies d'un armement comprenant :

« Deux hachettes ;

« Au moins un mât et une voile avec le gréement correspondant ;

« Un compas ;

« Un fanal garni, pouvant brûler au moins pendant huit heures ;

« Le matériel d'armement ci-dessus est maintenu dans les embarcations par des jarretières ou des rabans faciles à larguer.

« Sur tout navire ne possédant pas d'embarcation de sauvetage du type n° 1, l'embarcation de sauvetage n° 2 (ou l'une au moins des embarcations de ce type, si le navire en possède plusieurs) doit être pourvue d'un compas. »

Art. 9. — L'article 88 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est complété ainsi qu'il suit :

« L'armement doit être placé de telle manière que les radeaux puissent être utilisés sur les deux faces. »

Art. 10. — L'article 90 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les radeaux de sauvetage sont installés à bord de manière à pouvoir être promptement mis à la mer.

« Ils doivent pouvoir flotter automatiquement une fois le navire immergé. »

« Les radeaux sont munis :

« De guirlandes en filin pourvues d'attrappes en ligne terminées par de petits flotteurs ;

« D'avirons (de préférence à pelles larges) en nombre proportionné à leur dimension ;

« Et d'une bosse d'au moins 35 mètres.

« L'armement comprend, en outre, un mât de fortune et sa voile, une ancre flottante et une boîte étanche de signaux pyrotechniques, le tout satisfaisant aux conditions fixées dans l'article 86.

« Ce matériel est maintenu sur les radeaux par des jarretières ou des rabans faciles à larguer. »

Art. 11. — L'article 94 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les plastrons, gilets, cordelières et brassières de sauvetage doivent pouvoir flotter pendant au moins vingt-quatre heures en soutenant, sans couler, une masse de fer complètement immergée, en eau douce, du poids de 6 kilogr. 800.

« Ils doivent pouvoir être revêtus facilement et rapidement et

se fixer solidement au corps, sous les bras, sans glisser vers la partie inférieure du corps.

« L'emploi de plastrons, gilets, cordelières ou brassières de sauvetage ayant besoin d'être gonflés au moment d'être utilisés, est interdit.

« Une brassière de sauvetage devra être placée à portée de la couchette de chaque homme d'équipage et de chaque passager.

« D'autres brassières supplémentaires, dans la proportion de 15 p. 100 pour les navires de la première catégorie et dans celle de 5 p. 100 pour les autres navires, sont réparties sur le pont, sur les passerelles et dans des caissons portant d'une façon bien apparente l'indication de leur contenu. Elles sont placées de préférence près des embarcations de sauvetage, en des endroits toujours facilement accessibles sans l'intervention des hommes du bord.

« Les officiers du bord doivent donner aux passagers, dans le moindre délai, les instructions nécessaires pour l'utilisation de leur brassière.

« En outre, une notice affichée dans les cabines et entreponts, affectés aux passagers, ainsi que dans les postes d'équipage, indique, pour chaque personne, l'emplacement où se trouvent la brassière, le gilet, la cordelière ou le plastron qui lui est réservé et contient des instructions pour l'usage de ces objets.

« Cette notice indique aussi l'emplacement des engins supplémentaires.

« Sur les navires à passagers de la première catégorie, il doit être procédé, dès le départ, à un appel aux postes d'évacuation, chaque personne devant se présenter munie de son engin de sauvetage individuel.

« Il sera fait mention de cet appel au journal de bord.

« Sur les autres navires, les appels doivent être fréquents et effectués dans des conditions analogues.

« L'ordre de mettre à la mer les engins de sauvetage et l'ordre d'embarquer ne peuvent être donnés que par le commandant ou, à défaut, par l'officier qui le remplace. »

Art. 12. — L'article 97 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il doit y avoir à bord de tout navire :

« a) Un appareil porte-amarres d'une portée de 200 mètres au moins, comportant de préférence l'emprunt de la voie aérienne et pourvu de deux lignes de rechange.

« Si le navire est pourvu uniquement de fusées porte-amarres, il doit en posséder au moins trois, enfermées dans des caisses métalliques étanches ;

« b) Un appareil de va-et-vient, genre bouée culotte, susceptible d'assurer les communications avec la terre, et les instructions afférentes à l'usage de cet appareil. »

Art. 13. — L'article 98 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« A chaque visite de partance, ou tous les trois mois au moins si les visites de partance sont faites chaque mois, l'inspecteur de la navigation peut exiger qu'une embarcation qu'il désignera soit mise à l'eau en sa présence afin de constater le bon état de fonctionnement des porte-manteaux et autres appareils.

« Pour l'aménage, chaque canot, outre son équipement complet, doit avoir au moins deux hommes à bord.

« L'inspecteur de la navigation peut se faire présenter, à chaque visite, le journal de bord, de l'examen duquel il doit résulter :

« a) Qu'il est fait, une fois par semaine, sur les navires à passagers, un exercice général au cours duquel tous les officiers et tous les hommes de l'équipage doivent se porter aux postes qui leur sont assignés pour la manœuvre des embarcations et pour la défense contre l'incendie ;

« b) Que, sur tous les navires, il est fait, après chaque armement et deux fois au moins dans le courant de chaque année, une mise à l'eau effective de toutes les embarcations de sauvetage et, tous les mois, un exercice de mise en dehors de celles de ces embarcations qui sont placées sous porte-manteaux ;

« c) Que tous les engins de sauvetage subissent chaque mois une visite permettant de constater qu'ils sont en état de servir en cas de besoin.

« Tout navire de la première catégorie doit être muni d'un rôle d'évacuation et d'un rôle d'incendie indiquant les dispositions à prendre en vue du sauvetage du personnel (passagers et équipage).

« Ces rôles doivent prévoir :

« La manœuvre des appareils divers, pompes et autres, contre l'incendie et l'envahissement de l'eau ;

« Les signaux d'alerte et d'alarme à l'intérieur et l'extérieur du navire ;

« La fermeture des postes étanches, vannes, etc. ;

« L'équipement des embarcations et radeaux et leurs manœuvres de mise à l'eau ;

« Les services d'ordre aux passages et échelles ;

« Les emplacements assignés aux groupes de passagers ;

« Les divers points d'embarquement de tout le personnel et sa répartition par embarcations et radeaux.

« Des postes individuels doivent être assignés aux officiers, aux hommes d'équipage et aux agents de service, le soin de diriger les passagers incombant plus spécialement à ces derniers.

« Les passagers doivent être répartis en groupes encadrés par des officiers et chefs de service.

« Pour chaque embarcation, il doit y avoir à bord un nombre minimum de canotiers suffisamment exercés à la manœuvre et à la nage. »

Article 14. — L'article 99 du règlement d'administration publique susvisé, du 21 septembre 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« A bord des navires de la première catégorie, les embarcations de sauvetage sont pourvues d'un approvisionnement en eau potable et en biscuit de bonne qualité ou son équivalent en conserves, calculé à raison de 2 kilogr. 500 de biscuit ou, à défaut, de 1 kilogr. de conserve de bœuf, et de 6 litres d'eau pour chacune des personnes pouvant y prendre place.

« Sur les mêmes navires, les radeaux de sauvetage sont pourvus d'un approvisionnement de même nature, calculé à raison de 2 kilogr. de biscuit ou de son équivalent en conserves et de 3 litres d'eau par personne pouvant y prendre place.

« Cet approvisionnement doit être placé de telle façon qu'il puisse être retiré des deux faces du radeau. »

Art. 15. — L'alinéa 2 de l'article 100 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1908, devenu l'article 102 et modifié par le décret du 4 août 1910, est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 2. — « L'approvisionnement doit être renouvelé toutes les semaines. A chaque récipient contenant une réserve d'eau est attachée une pipette ou une moque allongée pouvant pénétrer dans la bonde. »

Art. 16. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ confiant à la Société des Etudes Océaniques l'administration de la Bibliothèque et du Musée de Papeete.

(Du 31 décembre 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917, créant une Société des Etudes Océaniques et un Musée historique, ethnographique et économique y annexé ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1918, créant un emploi de Conservateur du dit Musée ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1919, créant une Bibliothèque publique à Papeete ;

Vu la décision n° 570, du 1^{er} septembre 1919, nommant un gardien-surveillant de la Bibliothèque et du Musée de la Colonie, modifiée par celle du 24 janvier 1921 ;

Vu la délibération en date du 12 août 1921, de la Société des Etudes Océaniques ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'administration de la Bibliothèque et du Musée de Papeete sont confiées à la " Société des Etudes Océaniques ".

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1922, les crédits prévus au Budget local au titre : « Bibliothèque et Musée », sauf en ce qui concerne le traitement du gardien-surveillant, seront mis, sous forme de subvention, à la disposition de la " Société des Etudes Océaniques " qui en disposera au mieux de ses intérêts et de ceux des Bibliothèque et Musée.

Il sera justifié, chaque année, de l'emploi de ces crédits.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles prévues par l'arrêté susvisé du 28 décembre 1918.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1921.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, exercice 1922, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 780.000 francs.

(Du 14 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local (Exercice 1922), des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *sept cent quatre-vingt mille francs* et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1 ^{er} . — Provision pour dépenses hors de la Colonie.....	480.000	>
§ 2. — Provisions constituées dans les Agences spéciales.....	300.000	>
Soit au total.....	780.000 ^f	>

Art. 2. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1922.

THALY.

ARRÊTÉ portant approbation d'une délibération du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes, relative à un achat de terrains pour la paroisse de Pueu.

(Du 18 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant organisation des Eglises Tahitiennes;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes, le 13 décembre 1921, en ce qui concerne l'achat, par la paroisse de Pueu, de deux parcelles de terre pour l'emplacement du presbytère projeté par cette paroisse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes prise en séance du 13 décembre 1921, relative à un achat, par la paroisse de Pueu, à M. Tepou a Mehiti, de deux parcelles de terre pour l'emplacement du presbytère projeté par cette paroisse, telles au surplus que les limites des deux parcelles sont indiquées au procès-verbal relatif à la dite séance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1922.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 5.000 francs au titre du Chapitre 13 du Budget Colonial, exercice 1922.

(Du 20 janvier 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 23 de la loi du 30 décembre 1903;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme ministériel n° 99, du 21 octobre 1921, ensemble la dépêche ministérielle n° 200, du 24 octobre 1921, annonçant l'arrivée à Tahiti d'une Mission d'Inspection;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1922, Chap. 13, art. 1^{er} § 4, un crédit provisoire de *cinq mille francs*.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1922.

THALY.

ARRÊTÉ fixant au 19 et au 26 février 1922 les élections qui devaient avoir lieu le 5 et le 12 février 1922 pour des élections complémentaires au Conseil Municipal.

(Du 1^{er} février 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1922, fixant au 5 et au 12 février 1922 les élections complémentaires au Conseil Municipal de Papeete;

Vu la lettre n° 73, du 1^{er} février 1922, accusant réception au Maire de sa communication n° 25, du 27 janvier 1922, relative à la démission de M. Dupond (Charles), Conseiller municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations électorales fixées par l'arrêté susvisé du 17 janvier 1922 aux 5 et 12 février 1922 pour l'élection de douze Conseillers municipaux démissionnaires, sont respectivement renvoyées aux 19 et 26 février 1922, pour procéder au remplacement de M. Malardé, Maire, et de MM. Coppenrath (Clément), Spitz (Georges), Hérault (Jean), Iorss (Martial), Cérant (T.), Villierme (Henri), Marchal (Frédéric), Langomazino (Maurice), Tinau (Emile), Millaud et Bambridge, Conseillers municipaux démissionnaires.

Les dites opérations électorales comprendront également le remplacement de M. Dupond (Charles), Conseiller municipal démissionnaire à la date susvisée du 1^{er} février 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1^{er} février 1922.

THALY.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 17, en date du 17 janvier 1922, dispense de production du consentement de son père est accordée à M^{lle} Zeimet (Xénia-Louise-Alice-Teurahiroa), à l'effet de contracter mariage avec M. Quesnot (Georges-Alphonse-Joseph).

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 19 janvier 1922, les articles 4 et 5 de la décision du 12 décembre 1921, et l'article 3 de celle du 11 janvier 1922, en ce qui concerne M. Léopold-Léger (René), sont et demeurent rapportés.

M. René Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur, est nommé provisoirement Président du Tribunal de 1^{re} instance.

M. Georges Antier, Lieutenant de Juge, est nommé provisoirement Substitut du Procureur de la République.

M. Emile de Haas, Substitut du Procureur de la République, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 21 janvier 1922, la démission offerte par M^{lle} Neagle, de son emploi de monitrice de l'école de Moeraï (Rurutu), est acceptée pour compter du 31 décembre 1921.

M. Mauri a Taputu est agréé en qualité de moniteur de la dite école, en remplacement de M^{lle} Neagle, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 21 janvier 1922, M. Berteaud (Armand), Interprète principal de 2^e classe, est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu.

Par arrêté du Gouverneur, n° 27, en date du 21 janvier 1922, l'arrêté du 14 novembre 1921, portant fermeture de l'école de Taravao, sera rapporté à la date du 30 janvier 1922.

Par arrêté du Gouverneur, n° 28, en date du 24 janvier 1922, le dénommé Tenarii a Moe, détenu à la prison coloniale de Uturoa, condamné à 1 an de prison pour vol, par jugement du Tribunal correctionnel des Iles-Sous-le-Vent, en date du 24 juin 1921, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 29, en date du 24 janvier 1922, le dénommé Rey à Teiho, détenu à la prison de Uturoa, condamné à 2 ans de prison pour effraction de domicile et coups et blessures volontaires, par jugement du Tribunal correctionnel des Iles-Sous-le-Vent en date du 18 janvier 1921, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 30, en date du 24 janvier 1922, le dénommé Tsin-Ki, n° 3381, détenu à la prison coloniale de Papeete, condamné par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete du 26 novembre 1921 à 6 mois de prison et 1.000 francs de dommages-intérêts, pour coups et blessures, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 24 janvier 1922, un passage en 2^{me} classe, par anticipation, pour la France, est accordé à M^{me} Gendre, femme d'un Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, ainsi qu'à ses deux enfants, âgés de 15 et 17 ans.

M^{me} Gendre et ses deux enfants prendront passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship Company "Tahiti", qui quittera Papeete à destination de San Francisco en février 1922.

Par arrêté du Gouverneur, n° 32, en date du 25 janvier 1922, l'énumération contenue à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 1915, réglementant l'installation des boîtes payantes dans les locaux de la Poste, est complétée comme suit :

Boîte destinée au Gouverneur.

- au Service du Secrétariat Général.
- de la Justice.
- du Trésor.
- de l'Enregistrement et Domaine.
- de Santé.
- d'Hygiène et de Prophylaxie.
- des Travaux publics.
- du Port.
- des Douanes et Contributions.
- de l'Enseignement.
- aux Troupes.
- à la Gendarmerie.

Par décision du Gouverneur, n° 33, en date du 25 janvier 1922, une permission d'absence de 30 jours, pour en jouir à Makemo (Tuamotu), est accordée à M^{lle} Marguerite Jamet, épouse Aumérain, Institutrice stagiaire à l'école de Pirae.

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication.

Le Chef du Service des Travaux publics agissant au nom et pour le compte de la Colonie a l'honneur d'informer Messieurs les Entrepreneurs que des offres seront reçues au Bureau de M. le Secrétaire Général jusqu'au 25 février 1922, pour l'exécution des travaux de grosses réparations à effectuer au bâtiment de l'Ecole Centrale.

Le cahier des charges pour cette entreprise est déposé au Bureau du Chef du Service des Travaux publics où les Entrepreneurs pourront en prendre connaissance.

Toutes les indications nécessaires seront données sur place par un Agent du Service des Travaux publics.

Seuls les soumissionnaires Français seront acceptés.

AVIS

Le Maire de la Commune de Papeete a l'honneur de prévenir les électeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la Commission nommée en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, à la liste électorale de la Commune,

est déposé au Secrétariat de la Mairie et sera communiqué à tout requérant, jusqu'au 4 février inclus, tous les jours non fériés, de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Pendant ce délai les demandes en inscription et radiation seront reçues à la Mairie pour être jugées conformément à la loi.

Papeete, le 16 janvier 1922.

Le Maire,

H. MALARDÉ.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913, commenceront dans le district de Punaauia, à partir du 1^{er} avril 1922.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Chefferie du district, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

Papeete, le 25 janvier 1922.

Le Chef du Service Topographique,

J.-L. MARCILLAC.

Vu et Approuvé:

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

OHIPA TANIUNIU RAA FENUA

Parau faaite.

Te faaite hia'tu nei te mau taata'toa e, e haamata hia, i roto i te mataeinaa ra o Punaauia, mai te mahana matamua no eperera 1922, te mau ohipa ta otiaaraa fenua, tei faataa hia e te faaueraa no te 4 atefe 1913.

Te mau fatu no te mau fenua e vai i roto i na otia rahi o teie mataeinaa i nia nei, e aore ra te au ia mono mai, te titau hia'tu nei ia ratou e tia hia mai i nia i to ratou mau fenua i te mahana e ohipa hia'i te ta otiaa raa e aore te feia tei haamana mau hia e ratou ra.

No te mea, e ohipa hia teie taotia raa mai te tae e te tae ore mai ratou, te mau taotia raa, no nia i te mau fatu fenua aore i

tae mai, aore ia e faa hope roa hia; te mau hohoa niuniu raa fenua te rave hia e oia'toa te mau faataa raa parau papai no taua mau taotia raa ra, e vaiho hia ia i te Fare Hau o te mataeinaa e ono avae, ei reira e tia'i i te mau fatu fenua i te hiopoa.

I roto i taua area taime nei te mau fatu fenua aore i tae mai i te mahana taotia raa, e nehenehe ia ratou i te patoi i te mau ohipa i rave hia; teie ra, e faarii hia'tu te horo raa, i muri'ae i te pee raa te mau taime no te taitai raa i nia i te tino o te fenua, i te taata taniuniu e te mau haava; na te mau feia i horo mai e o ratou hoe roa ra aufau i taua mau taime nei.

Ia ore hoi ia faatae hia i nia i te mau fatu fenua, taua mau taime teiaha ra, te titau tamau nei te Hau i te mau fatu fenua, ia mono mau hia mai ratou i te mau ohipa taniuniu raa matamua.

Papeete, i te 20 atopa 1921.

Te Raatira no te Ohipa niuniu raa,

J.-L. MARCILLAC.

Hio hia e faatia hia:

Te Tavara Rahi mono,

THALY.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 février 1922, sur la demande de M. N. REYNOLDS, mécanicien à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation de transférer son atelier de vulcanisation de caoutchouc sur la propriété de M. Georges TIARE a TEIHO, située au quartier de la Mission, à gauche de l'entrée principale du Palais Episcopal.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1922, à 10 heures.

M. Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1922.

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 février 1922, sur la demande de MM. LAUREY et BOHLER, tendant à obtenir l'autorisation de construire un four pour pâtisier dans l'immeuble loué par eux à M. AMÉDET, Place de la Mutualité, à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1922, à 10 heures.

M. Gentil, Chef de Bureau du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1922.

Le Gouverneur p. i.,

THALY.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Un registre d'adresses des Coloniaux de passage dans la Métropole.

Les Coloniaux qui viennent en France ont souvent besoin de se mettre en rapport entre eux. En dehors du hasard des rencontres, il leur est impossible, s'ils n'ont pas pris avant leur départ la précaution d'échanger leurs adresses, de savoir comment se retrouver pendant leur séjour dans la Métropole. Il n'existe rien, ni personne qui puisse les y renseigner.

L'INSTITUT COLONIAL FRANÇAIS a décidé d'ouvrir dans ses bureaux un registre des noms et des adresses en France de toutes les personnes arrivant des Colonies : commerçants, fonctionnaires, industriels, etc...

Ce registre sera mis à la disposition de tous ceux qui voudront en prendre communication : l'inscription est gratuite, les intéressés pourront s'y inscrire eux-mêmes ou adresser toutes indications utiles au siège social de l'Institut Colonial Français, 8 RUE JEAN GOUJON, PARIS (8^e).

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} janvier 1922.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	618.561 ^f 31	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	264.927 50	
Avances de premier établissement.....	»	883.488 ^f 81
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	12.761 39	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	539.259 11	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	560.020 50
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.123 96	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	217.446 59	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	1.179 59	
Intérêts sur ventes et prêts.....	13.383 50	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	456 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.697 14	
Service Local : son compte Agences.....	15.536 94	326.644 78
		1.770.154 ^f 09
PASSIF.		
Dépôts.....	1.523.019 70	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	1.612.469 70
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		157.684 ^f 39

Mouvement de la Caisse Agricole en décembre 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	1.000 »
Prêts divers à longs termes.....	11.942 85	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	869 44	»
Frais généraux.....	»	3.688 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.121 23	»
Dépôts.....	128.755 09	130.443 16
Intérêts sur les dépôts.....	»	80 08
Avances à régulariser.....	305 42	262 72
Correspondants divers.....	»	5.656 89
Recettes diverses.....	21 »	»
Profits et Pertes.....	48.721 48	»
Service Local : son compte Agences.....	»	39.60
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	3.274 10
Totaux du mois.....	192.736 ^f 51	144.445 ^f 05
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1921 était de.	169.154 13	»
Soit.....	361.890 64	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.	144.445 05	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1922...	217.445 ^f 59	»

Résumé des opérations du mois.

Le Capital, au 1 ^{er} décembre 1921, était de.....		193.887 ^f 60
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	610 ^f 92	
Sur les prêts divers à longs termes...	2.785 42	
Sur les prêts sur cautions.....	154 84	
Sur divers débiteurs.....	18 58	
Des recettes diverses.....	21 >	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant l'année.....	660 78	4.251 54
		198.139 ^f 14
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Remise au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux particuliers.....	18 06	
Paiement du dépôt passé au Compte Profits et Pertes selon décision du Comité-Directeur en date du 27 octobre 1921..	21 54	
Les frais généraux du mois.....	3.688 50	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	80 08	
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1921.....	36.559 61	
Amortissement sur la valeur du mobilier.....	86 96	40.454 75
		157.684 ^f 39
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1922, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e Gustave Vincent, Notaire à Papeete, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt et un, Monsieur ARTHUR D. SHILSON, propriétaire, demeurant à Papeete, a acquis de M. ALBERT ATGER, propriétaire et cultivateur, demeurant à Hamuta, district de Pare, une propriété d'un seul tenant, sise à Hamuta, district de Pare, traversée par la route de ceinture et la rivière Hamuta, d'une superficie de dix-sept hectares, vingt-cinq ares, quatre-vingt-trois centiares, d'après les anciens titres de propriété, et de seize hectares quatre-vingt-sept ares, d'après le plan dressé par M. Peltier, expert-géomètre, le huit novembre mil neuf cent vingt et un; bornée: au Nord, par M. Vincent, la route de ceinture, M. Perry et l'ancienne propriété Pater (actuellement la succession Bambridge); à l'Est, par Messieurs Vincent et Perry; au Sud, par la succession Tane Meuel et M. Brémond; et à l'Ouest, par l'ancienne propriété Pater (actuellement la succession Bambridge).

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 17 janvier 1922, et le procès-verbal de dépôt, délivré par le

Greffier, a été signifié à : 1^o M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première instance de Papeete; 2^o M^{me} Taharoa a Tutea, épouse de M. Albert Atger, demeurant à Papeete; 3^o M. Albert Atger, propriétaire et cultivateur, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de M^{me} Taharoa a Tutea, son épouse; 4^o M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Arue, pris au nom et comme subrogé-tuteur de la mineure Haamoe a Aitoa Atger.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal civil de Première instance de Papeete, par jugement en date du dix-neuf avril mil neuf cent vingt et un, enregistré, rendu sur la requête de M. OLIVER TERIIMANA-JAMES, propriétaire, demeurant à Papeete, a donné acte à M. Oliver de sa demande d'envoi en possession de la succession de M^{me} FAAOFATUAIFARETOU a VAIAFATA, de son vivant propriétaire, son épouse, décédée à Papeete, le dix octobre mil neuf cent dix-huit, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le Défenseur soussigné, A Papeete, le vingt-trois janvier mil neuf cent vingt-deux.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 25 le mètre carré.

2^o Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU, Société anonyme au capital de 400.000 francs, sont priés d'assister à l'Assemblée

générale annuelle qui aura lieu le **Mercredi 15 février** à 20 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR:

Rapport du Conseil d'administration.

Election des Administrateurs.

Autorisations à donner au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration.

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France firme TAHITIENNE.**

Ecrire **COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,**
22, rue d'Anjou, Paris.



**Produits Hygiéniques
Hors Pair**

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 410, Chemin de Pessac. BORDEAUX

Madame Veuve **ELIE JUVENTIN** et **FAMILLE** remercient toutes les personnes qui ont bien voulu leur témoigner de la sympathie à l'occasion du deuil qui vient de les frapper.

Ils prient toutes les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, de vouloir bien les excuser.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. **HEIMBURGER**, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : **5 francs.**

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : **50 centimes.**

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1921.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.9	32.3	28.9	28.0	77	75	757.9	756.6	N-O	N-O	3	9	»	
2	20.0	32.4	28.9	28.9	72	75	757.9	755.8	N-O	N-E	1	9	»	
3	20.1	33.1	30.0	29.1	72	70	757.9	756.1	N-O	N	1	7	gouttes	
4	20.9	32.3	29.9	27.5	73	83	757.3	755.7	N-O	N-E	3	7	»	
5	19.6	31.6	30.0	24.9	66	85	756.2	754.5	N-E	S-E	1	8.	1.9	
6	18.9	31.5	29.2	25.1	65	92	756.0	754.9	N-E	N-E	0	10	4.0	Tonnerre pendant la nuit.
7	20.9	25.1	23.1	23.2	91	96	757.6	757.3	N-E	N	10	10	70.4	
8	21.0	31.6	28.8	28.0	86	76	759.6	757.9	N-E	N	10	10	7.3	
9	21.8	31.6	27.1	28.0	87	73	759.5	756.7	N-E	N	10	10	»	
10	20.8	31.2	27.0	27.6	80	82	757.9	756.4	E	N-O	10	10	»	
11	21.8	32.6	27.3	29.9	76	71	758.6	757.9	N-E	N-O	6	7	»	Tonnerre et éclairs pendant la nuit.
12	20.5	31.9	29.2	29.6	72	74	759.0	757.3	N	N	2	10	»	Ton. dans l'après-midi, ton. et éclairs la nuit.
13	21.0	31.6	28.0	28.0	79	90	758.6	756.9	S-O	S-O	9	10	0.9	Tonnerre dans l'après-midi.
14	19.8	30.6	25.1	28.1	82	69	757.8	756.9	E	S-O	10	10	0.5	
15	19.0	31.0	28.6	26.0	81	84	759.3	758.0	N-O	N	9	10	0.6	
16	18.4	32.6	27.0	29.1	83	65	759.6	757.1	N-E	N	5	6	»	Rosée, tonnerre à 10 h. 1/2.
17	19.1	32.5	29.3	27.4	74	83	758.2	755.5	O	N-O	1	7	7.0	
18	18.8	31.6	28.6	27.8	71	80	756.8	755.2	N-E	S-O	1	7	3.0	
19	19.9	32.3	29.0	29.8	71	61	756.7	755.3	S-O	S-O	1	4	»	
20	19.5	32.3	26.6	28.7	80	74	757.7	756.2	N-E	N	7	4	5.5	
21	19.3	32.1	29.2	28.9	63	66	758.4	756.3	O	N	3	2	»	
22	19.8	32.4	29.0	29.0	69	78	758.4	756.4	N-O	S-O	1	5	»	
23	18.6	32.6	30.0	29.2	68	70	758.2	756.3	S-O	S-O	0	7	gouttes	
24	19.7	30.1	25.9	26.7	78	72	758.8	757.1	E	S-O	7	10	»	
25	20.5	32.1	29.0	28.9	70	66	758.8	757.8	N-E	N-E	5	3	2.5	
26	20.2	32.6	26.1	29.3	81	62	758.9	756.7	E	N-E	3	2	»	
27	20.1	32.5	29.0	28.9	70	66	758.3	756.3	N-E	N-E	4	7	»	
28	20.0	31.8	30.0	29.1	65	70	757.2	758.8	N	N-E	1	9	»	
29	20.0	26.8	24.8	23.9	92	93	755.8	753.5	N-E	N-E	10	10	55.0	
30	19.8	28.6	26.0	28.0	84	73	755.5	751.7	N-E	N-E	10	10	82.7	
31	21.5	27.5	24.0	25.8	97	87	755.4	753.9	N-E	N	10	10	»	
Moyenne	20.0	31.3	27.9	28.4	77	76	757.8	756.2	Pluie totale.				284mm 7	13 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 20 juillet 1921.)

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — 0 fr. 50. De 100 à 200 — 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Régime international	0 fr. 60.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou cartemince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60		Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 35. 0 fr. 25.	
	Régime international	0 fr. 50.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 25.	
	Régime international	0 fr. 50.	

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

1^{er} SEMESTRE 1922

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
San Francisco.....	27 janv. 1922	3 mars 1922	31 mars 1922	5 mai 1922	2 juin 1922	7 juil. 1922	4 août 1922
Papeete..... <i>Arrivée...</i>	8 fév.	15 —	12 avril	17 —	14 —	19 —	16 —
id. <i>Départ...</i>	9 —	16 —	13 —	18 —	15 —	20 —	17 —
Rarotonga..... <i>Passage...</i>	11 —	18 —	15 —	20 —	17 —	22 —	19 —
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	18 —	25 —	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —
id. <i>Départ...</i>	20 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —	28 —
Sydney..... <i>Arrivée...</i>	24 —	31 —	28 —	2 juin	30 —	4 août	1 ^{er} sept.

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA	TAHITI	MARAMA
Sydney..... <i>Départ...</i>	29 déc. 1921	2 fév. 1922	2 mars 1922	6 avril 1922	4 mai 1922	8 juin 1922	6 juil. 1922
Wellington..... <i>Arrivée...</i>	2 janv. 1922	6 —	6 —	10 —	8 —	12 —	10 —
id. <i>Départ...</i>	3 —	7 —	7 —	11 —	9 —	13 —	11 —
Rarotonga..... <i>Passage...</i>	8 —	12 —	12 —	16 —	14 —	18 —	16 —
Papeete..... <i>Arrivée...</i>	10 —	14 —	14 —	18 —	16 —	20 —	18 —
id. <i>Départ...</i>	11 —	15 —	15 —	19 —	17 —	21 —	19 —
San Francisco..... <i>Arrivée...</i>	23 —	27 —	27 —	1 ^{er} mai	29 —	3 juil.	31 —